



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-029

**OBJET** : BAIL À LOYER POUR UN LOCAL COMMUNAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ SIS 19 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN, CONSENTI À L'ASSOCIATION NATIONALE DES FEMMES DE MILITAIRES « ANFEM »

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie totale de 52,50 m<sup>2</sup> dans l'immeuble en copropriété sis 19 rue de Trans à Draguignan

**Considérant** le courriel du 24 janvier 2023 par lequel Madame Florence LENDROIT, présidente de l'association nationale des femmes de militaires (ANFEM) sollicite la location dudit local, afin d'y faire un lieu d'accueil et de vente, pour les œuvres de peinture, sculpture, bijoux, accessoires de mode, mobiliers et autres activités d'art réalisées par les adhérentes auto-entrepreneuses ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre l'ANFEM représentée par sa Présidente en exercice dont le siège est 24 rue de Presles – 75015 PARIS et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, à effet au 13 février 2023 pour se terminer le 12 février 2026, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Accusé de réception en préfecture  
08324830067-2023-0130-D-2023-029-41  
Date de télétransmission : 30/01/2023  
Date de publication : 30/01/2023

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CINQUANTE DEUX EUROS CINQUANTE CENTIMES (52,50 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DRAGUIGNAN, LE 30 JAN. 2023

Richard STRAMBIO



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**